



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/055 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Rêves d'enfants à St Jean de Boiseau**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.557-10, R.511-9 ;

Vu le décret de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220 et notamment l'article 7-5 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 29 janvier 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 février 2024 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 4220

Considérant que les articles pyrotechniques retrouvés dans le garage à l'adresse inspectée n'étaient pas stockés en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ;

Considérant qu'alors la quantité de matière active stockée dépassait le seuil de déclaration de la rubrique de nomenclature ICPE 4220 et était exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle d'implantation de la société RÊVES D'ENFANTS se situe en zone classée Umd1, classée quartier pavillonnaire, du plan local d'urbanisme de Nantes métropole ;

Considérant le risque généré par la présence de stockage d'articles pyrotechniques à la proximité de zones habitées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RÊVES D'ENFANTS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2024, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre mentionnant la liste des opérateurs économiques lui ayant fourni ou auquel il a fourni un article pyrotechnique ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-10 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rêves d'Enfants de respecter les dispositions de l'article L.557-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société RÊVES D'ENFANTS, sise 3, impasse du Relais sur la commune de St Jean de Boiseau est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté en cessant ses activités de stockage d'explosifs et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 – La société RÊVES D'ENFANTS, sise 3, impasse du Relais sur la commune de St Jean-de-Boiseau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-10 du code de l'environnement en mettant en place un registre, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, pour conserver la trace de la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement lui ayant fourni ou auxquels il a fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1.

Article 3 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société RÊVES D'ENFANTS par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de St Jean-de-Boiseau.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de St Jean-de-Boiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 mars 2024
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY